

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant 678667 NB Ltée	Numéro de permis 2015168	Date d'inspection Le 17 août 2023	
Nom de l'établissement École de la Petite Enfance		Numéro de téléphone (506) 395-4013	
Adresse 4138 rue Principale Tracadie-Sheila NB E1X 1B8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	08 sept. 2023	
Commentaires : Les rapports d'inspection annuels et de surveillance doivent être affichés jusqu'à la prochaine inspection. La garderie est demandée d'afficher les rapports sur son babillard de sa dernière inspection annuelle. De plus, on doit retrouver le permis de l'année en cours sur le babillard.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	08 sept. 2023	
Commentaires : Un module de jeu est recommandé de ne pas être utilisé par les enfants soit un module d'escalade de plastique dont une partie est brisée. 2 portes de clôture doivent être remis au niveau afin que celle-ci reste sécuritaire lorsque fermé au moyen du loquet.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	08 sept. 2023	
Commentaires : Une surface protectrice sous et autour de l'équipement fixe doit être installé selon le manuel du fabricant ou de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Il a été recommandé à l'exploitante de vérifier les modules de jeux nécessitant de la surface de protection afin protégé un enfant d'une chute. De plus, Il est recommandé de ramener du gravier sous les glissades afin d'obtenir une surface protectrice de 30 cm exigé par l'Association canadienne de normalisation (CSA).			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	08 sept. 2023	
Commentaires : Le matelas utiliser lors du changement de couche est endommagé et doit être remplacé.			
6.4(2) L'exploitant met en oeuvre, surveille et, chaque année, révisé le plan.	6.4(2)	28 sept. 2023	
Commentaires : En attente du plan d'amélioration 2023 qui sera entrepris avec l'agente pédagogique.			

Commentaires généraux

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 21 août 2023

Date

original signé par
Martine Thibodeau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 21 août 2023

Date